



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2020_096
Du 20 Avril 2020
Portant réglementation de la circulation des
véhicules.
Autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire de CONDOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article 131.13 du Code Pénal,

Vu la demande présentée le 20 Avril 2020, par la **SARL JARDINIER CREATEUR** située à Rivals Haut 47140 **AURADOU**, pour le compte de **Monsieur Gontal Daniel** demeurant au **N°4 Bis rue Sainte Claire 32100 Condom**,
Considérant que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en raison de travaux de maçonnerie, **Rue Sainte Claire 32100 Condom**.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **JARDINIER CREATEUR** est autorisée à occuper le domaine public communal.

Les abords de l'installation devront rester propres et dégagés.

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

CIRCULATION INTERDITE

RUE SAINTE CLAIRE

Du Lundi 27 avril 2020 au Jeudi 30 avril 2020

de 08H00 à 18H00

- **Pour la mise en place d'une benne PL, d'un poids Lourd, d'une mini pelle, d'un véhicule au droit du N°4 bis rue Sainte Claire (surface >20 m²).**

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par le pétitionnaire.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

ARTICLE 4 : TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.

Le chantier sera signalé réglementairement, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation et la pré-signalisation de son chantier, notamment du rétrécissement de chaussée s'il y a lieu, ainsi que des déviations éventuelles.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir des conditions météorologiques pour une quelconque exonération.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

En cas de demande formulée par l'administration de libérer l'occupation du domaine public, le montant de la redevance sera ramené *pro rata temporis*.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Conformément aux délibérations du conseil municipal du 7 juillet 2009 portant instauration de la redevance d'occupation du domaine public et du 12 mai 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, réactualisés par le recueil des tarifs 2019, la redevance d'un montant de la redevance d'un montant de,

**60 € (Soixante euros)
(surface >20 m²)**

sera mise en recouvrement le jour de la notification du permis de stationnement au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE ET NE DISPENSE PAS DE DEMANDER CELUI-CI.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame le Receveur Municipal
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

Fait à Condom, le 20 avril 2020

Le Maire,
Gérard DUBRAC

